



D\_2024\_83  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0041221895,

**Considérant** le titre 4123/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 114.78 € se détaillant comme suit :

- 61.78 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220232798 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 0041221895, enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 avril 2024 par laquelle cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise qu'elle n'a jamais réceptionné cette facture ainsi que les relances correspondantes,

**Considérant** que la facture n°425220232798 du 12 juillet 2022 ainsi que les relances ont été adressées par Saur à l'ancienne adresse de l'abonnée à Missillac,

**Considérant** que par mail en date du 25 avril 2024, l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant avoir emménagé dans son logement actuel avec son conjoint depuis le 12 juillet 2021,

**Considérant** que cette erreur émane probablement du transfert de base de données entre Véolia et Saur suite au changement de délégataire sur ce territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

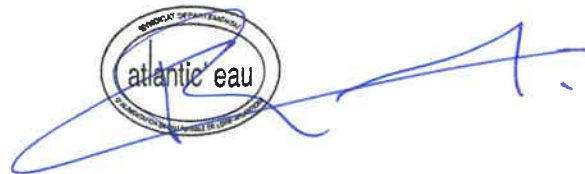
**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4123/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041221895	MISSILLAC	58.56	3.22	61.78
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the official seal of Atlantic Eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 29/05/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 30/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication